

DISPOSITIFS 7

PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure qui permet aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux syndicats mixtes d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. Ces actions peuvent

notamment viser la protection et la restauration des zones humides et des formations boisées riveraines. La DIG doit être menée dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), s'il existe. Cette procédure constitue une obligation lorsque des fonds publics sont utilisés sur des parcelles privées.

La Déclaration d'Intérêt Général

Cette procédure permet de justifier l'intérêt général d'une opération. Elle apporte une couverture

juridique aux collectivités qui interviennent sur des propriétés privées.

	Objectifs	Maîtres d'ouvrage	Durée	Participation financière	Assistance technique
Déclaration d'Intérêt Général	<ul style="list-style-type: none"> - Légitimer l'intervention sur des propriétés privées avec des fonds publics ; - Permettre l'accès aux parcelles privées pour le personnel d'entretien et les engins. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les collectivités territoriales et leurs groupements ; - Les syndicats mixtes créés en application de l'art. L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales. 	La durée de validité est de 5 ans (L. 215-15 du Code de l'environnement).	Il est possible de faire participer financièrement les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.	Le département peut apporter une assistance technique à certaines communes rurales et Établissements Publics de Coopération intercommunale (EPCI) pour la définition des actions entreprises.

La réalisation d'une DIG

Le caractère d'intérêt général (ou d'urgence) doit être prononcé par arrêté préfectoral après

enquête publique ouverte sur les communes concernées par le financement et/ou l'impact.

Constitution du dossier préalable d'enquête publique

Le maître d'ouvrage doit constituer un dossier préalable à adresser au préfet de département. Ce dossier doit comprendre :

- un mémoire justifiant l'intérêt général de l'opération ;
- un mémoire explicatif présentant une évaluation des investissements par catégorie de travaux et les modalités d'entretien ;
- un calendrier prévisionnel de réalisation.

D'autres pièces sont exigées si les opérations sont soumises à autorisation ou déclaration selon la loi sur l'eau ou si une participation financière est prévue.

Il est essentiel de s'accorder avec les propriétaires avant d'imposer les travaux liés à une DIG. S'il s'agit de travaux de faible importance et sur un nombre de propriétés très circonscrit, le recours à une simple convention peut être envisagé.

Exemples d'actions menées dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général

- Travaux de terrassement permettant la restauration des zones humides, tels que :
 - le profilage des berges ;
 - le creusement de mares.
- Travaux sur la végétation permettant l'entretien et la gestion des zones humides, tels que :
 - la fauche de la végétation et l'exportation des produits de la fauche ;
 - le défrichage ;
 - la coupe et l'abattage d'arbres.

Sont également concernées d'autres opérations permettant par exemple l'accès des engins ou du personnel réalisant les travaux.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 sur les risques naturels, les collectivités territoriales, leurs groupements et les syndicats mixtes ne peuvent plus exécuter des travaux ayant pour objet le dessèchement des marais et l'assainissement des terres humides.

Autorisation ou déclaration Loi sur l'eau et Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux soumis à DIG peuvent nécessiter l'établissement d'un dossier au titre de la législation sur l'eau. La réalisation d'un dossier de demande de DIG ne dispense pas de la production d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Une seule enquête publique est réalisée pour la Déclaration d'Intérêt Général et l'autorisation loi

sur l'eau. Un unique arrêté préfectoral est établi pour les deux procédures.

En revanche, les procédures de Déclaration d'Intérêt Général et de déclaration loi sur l'eau sont dissociées en raison des délais d'instruction. L'accord sur la déclaration loi sur l'eau ne vaut donc pas accord sur la DIG.

Servitude et convention de passage

La DIG entraîne une servitude de passage pour accéder aux parcelles lors de la réalisation des travaux. Celle-ci exonère le maître d'ouvrage public de contractualiser avec les riverains. Cependant, la signature de conventions de passage entre chaque propriétaire et le maître d'ouvrage est fortement recommandée pour formaliser la

façon dont va s'organiser l'exercice du droit de passage relatif aux travaux concernés, leur périodicité et la répartition des responsabilités. Cette démarche permet d'associer plus étroitement les propriétaires à la politique de gestion des zones humides et de les maintenir dans une relation de confiance vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Pour plus d'informations sur :

- le cadre juridique de la Déclaration d'Intérêt Général, voir l'article L. 211-7 du Code de l'environnement et les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime
- la mise en place d'une Déclaration d'Intérêt Général : www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Expert/Guide_Juridique/Version2010/fiche_2.pdf

